

## **Cadeaux d'entreprise**

### **Au personnel**

#### Cotisations sociales

Les prestations allouées par le comité d'entreprise ou par l'employeur directement, dans les **entreprises de moins de 50 salariés** dépourvues de comité d'entreprise peuvent sous certaines conditions être **exonérées** du paiement des cotisations et contributions de Sécurité sociale.

Concernant les bons d'achat ou **cadeaux**, la lettre ministérielle du 12 décembre 1988 a posé une présomption de non assujettissement de l'ensemble des bons d'achat et cadeaux attribué à un salarié au cours d'une année civile, lorsque le montant global de ces derniers n'excède pas 5% du plafond mensuel de la Sécurité sociale, soit 156 euros pour l'année **2014**.

Ainsi, si vous attribuez des bons d'achat et/ou des cadeaux pour la fête de Noël à vos salariés, ces bons d'achat et cadeaux pourront bénéficier d'une présomption de non assujettissement à condition que le montant total alloué au cours de l'année 2014 n'excède pas pour un même salarié 156 euros (plafond mensuel de la Sécurité sociale = 3129 x 5%).

### **Aux salariés, clients, fournisseurs...**

#### TVA

Selon les dispositions du 3° du 2 du IV de l'[article 206 de l'annexe II au code général des impôts \(CGI\)](#), n'est pas déductible la taxe ayant grevé des biens cédés sans rémunération ou moyennant une rémunération très inférieure à leur prix normal, notamment à titre de commission, salaire, gratification, rabais, bonification, **cadeau**, quelle que soit la qualité du bénéficiaire ou la forme de la distribution, sauf quand il s'agit de **biens de très faible valeur**

...

Les biens de très faible valeur s'entendent de ceux dont la valeur unitaire n'excède pas le montant fixé par [l'article 28-00 A de l'annexe IV au CGI](#), **65 euros par objet et par an pour un même bénéficiaire**. Il est précisé que ce montant s'apprécie **toutes taxes comprises**.

...

Lorsque les objets ainsi distribués à titre publicitaire sont constitués par la réunion de plusieurs articles susceptibles d'être distribués isolément, c'est la valeur totale de l'ensemble qui doit être retenue et non celle de chacun des articles qui le composent.